

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-62

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, CHEMIN DU CANTON

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière sur les routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu la demande formulée par l'entreprise FRED TP TRANSPORT en date du 8 août 2023,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux assainissement et eau potable pour le compte de Marcel Roman, il convient de réglementer la circulation sur le chemin du canton, hameau Saint Antoine,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, chemin du canton en vue de réaliser les raccordements sur les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Une **permission de voirie** est délivrée à cet effet sur une longueur de 5 m, en traversée de chaussée, entre la limite de propriété et le regard correspondant.

Article 2 : les prescriptions techniques ci-après seront strictement respectées.

- Les bords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche) ;
- Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;
- La tranchée sera comblée suivant les normes en vigueur sur l'ouverture et le remblayage des tranchées ;
- En cas de désordres survenant sur les revêtements et/ou la structure de chaussée lors des travaux de réalisation de la tranchée, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra effectuer les travaux d'office à ses frais.

Article 3 : La circulation sera alternée sur le chemin du canton, hameau de Saint Antoine et le stationnement sera interdit. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie avec la mise en place d'une priorité de passage du mercredi 30 août au vendredi 1^{er} septembre 2023 inclus de 8h00 à 18h00.

La circulation pourra être interrompue temporairement pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sur la zone de travaux sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.